

Mercredi 25 Juillet

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Année 1827. — N^o. 175.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre, pour Liège et de 5 flor. 67 cts P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

ITALIE.

Trieste, le 11 juillet. — Des lettres particulières d'Ancône du 7 de ce mois, et plusieurs gazettes italiennes parlent d'un massacre des grecs et des Francs, qui aurait eu lieu à Smyrne, dans le courant du mois dernier, et dans lequel auraient été enveloppés les consuls de plusieurs nations européennes. Nous n'avons pas reçu depuis longtemps de nouvelles directes de cette ville, et nous sommes d'autant plus fondés à regarder ces rapports comme de simples bruits, que dans les détails ils diffèrent notablement les uns des autres.

— La *gazette universelle d'Augsbourg*, du 18 juillet, dit à ce sujet, nous recevons les derniers numéros de l'*Observateur impartial* de Smyrne, jusqu'au 16 juin inclusivement, et ils ne font aucune mention de troubles qui auraient éclaté dans cette ville. Ils contiennent un rapport détaillé du major Corner, commandant du brick autrichien le *Vénitien*, sur les événements qui ont précédé et accompagné la reddition de l'Acropolis. Nous nous bornons pour le moment à en extraire cette circonstance, que la garnison n'avait plus que pour 5 jours de vivres, et qui encore ne consistaient qu'en avoine, son unique nourriture depuis deux mois.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 3 juillet. — Un nouveau décret vient d'être rendu sur la proposition du vicomte de Santarem, ministre de l'intérieur. Ce décret, additionnel de celui du 18 août 1826, qui établit une censure préalable, en attendant la discussion de la loi organique sur la liberté de la presse, contient les deux dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. On ne permettra point l'impression d'aucun écrit dans lequel on traite ou on analyse des matières dont l'interprétation appartient exclusivement au pouvoir législatif, d'après le paragraphe 6 de l'article 15 de la charte.

« Art. 2. On ne permettra l'impression d'aucun écrit dans lequel il s'exercerait une controverse sur les doctrines établies par l'article 92 chap. V de la charte constitutionnelle.

On y lit : « Art. 92. Durant la minorité du roi, le royaume sera gouverné par une régence qui appartiendra au parent le plus proche du roi, selon l'ordre de succession, et qui devra être majeur de 25 ans. »

RUSSIE.

Petersbourg, le 5 juillet. — Il vient de paraître ici un nouveau bulletin de l'armée de Géorgie. Les cosaques de la Mer-Noire qui ont donné dans une ambuscade vers les rives de l'Araxe, ont éprouvé un léger échec dans cette rencontre : ils ont perdu 102 hommes et l'ennemi 200, y compris 10 officiers. Du côté des Russes, le major-commandant l'expédition et un capitaine ont été tués.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 juillet. — M. Canning est parti de Downing-Street pour le château du duc de Devonshire, à Chiswick.

— On annonçait le 16 dans la cité que le fils de sir Robert Wilson, aide-de-camp du général Bolivar, était arrivé en Angleterre, venant de la Colombie par les Etats-Unis, et qu'il était porteur de dépêches relatives aux emprunts et au dividende Colombiens.

— M. Huskisson s'est embarqué hier matin à bord d'un bateau à vapeur pour Calais. Son épouse et son secrétaire privé l'accompagnent. Ce ministre voyage pour rétablir sa santé, il visitera différentes parties de l'Allemagne, de l'Italie, etc. Son absence sera de trois mois.

— Une lettre reçue ce matin annonce comme vraie la nouvelle répandue par les journaux français de la paix signée entre la Russie et la Perse, et ajoute que la paix n'a été obtenue par cette dernière puissance qu'en faisant de grandes concessions de territoires. (Cette nouvelle demande confirmation.)

On apprend par une lettre de Paris, que des bruits ont été répandus dans cette ville, aussi bien qu'à Londres, d'une déclaration d'indépendance faite par le pacha d'Egypte; mais d'après les renseignements les plus exacts, l'événement n'aurait pas eu lieu en effet, quoiqu'on ne doute pas qu'il n'arrive, puisque l'on croit que le pacha n'a pas seulement pensé à faire cette déclaration, mais qu'il a même sondé quelques-unes des puissances européennes relativement à l'appui qu'il pourrait en attendre dans le cas où il se déclarerait indépendant de la Turquie. Une

telle communication aurait pu embarrasser ceux à qui elle a été faite avant la conclusion du traité grec; mais elle est si évidemment propre à faciliter le but de ce traité, que le public ne doit pas être surpris s'il apprend que des agents confidentiels ont été envoyés à Alexandrie, pour donner au pacha les conseils convenables sur les moyens qu'il devra employer, et sur l'époque la plus opportune pour l'exécution de son dessein. (*Tim*)

— Il s'est formé à Charlestown une société qui a pour but de prévenir les duels. Beaucoup d'officiers d'un courage éprouvé sur les champs de bataille, et plusieurs fonctionnaires civils en sont déjà devenus membres.

FRANCE.

Paris, le 21 juillet. — Deux millions de francs viennent d'arriver à Marseille sur un cutter anglais, pour le paiement des rentes de Naples.

— On lit dans la *Gazette de Florence* : « Le ministre de France à Constantinople a eu deux conférences avec le reis-efendi pour se plaindre de la conduite du dey d'Alger. On assure qu'on lui a promis de mettre toute la diligence possible, pour que le dey donne une prompte satisfaction.

— Le R. P. don Augustin de Lestrang, supérieur général de la Trappe, est décédé le 16 à Lyon, dans la maison de son ordre, située au faubourg de Vaise, où il était descendu le 12, à son arrivée de Rome. Son corps a été embaumé; ses funérailles ont eu lieu jeudi 19.

— La diligence de Paris à Lyon, a versé près de Tarare dans un ravin de 30 pieds de profondeur. Un des voyageurs, M. Raymond, de Lyon, a été tué sur la place; plusieurs autres ont été grièvement blessés.

— Une jeune et jolie femme, Mlle. Louise Marin, avait formé plainte le 17 juin dernier, contre un vieux hussard, qui malgré ses 60 hivers, n'avait pu la voir sans l'aimer. Le hussard s'étant vu forcé quelque temps après sa liaison avec la demoiselle Louise, de céder la place à un jeune sous-officier de gendarmerie; la jalousie, au dire de la Dlle. Louise, avait entraîné le vétéran à divers actes de violence envers ladite Dlle., et l'avait forcée à citer le hussard en police correctionnelle; celui-ci fut condamné par défaut à un mois de prison et 16 fr. d'amende. Le vieux hussard a formé opposition, et nous avons la satisfaction d'annoncer, pour l'honneur de la galanterie française en général, et celle des hussards en particulier, que les violences, qui lui étaient imputées, n'ont pas été justifiées dans ces nouveaux débats.

Le prévenu a produit des témoins, des lettres, il a donné des explications, et l'affaire a changé de face.

En galant hussard, il n'a ni son tendre penchant, ni ses sermons. Il a cependant soutenu qu'il n'avait pas, comme on le prétendait, soupiré vainement, et que son cœur, ses petits ca-deaux, et un fort joli serin, qu'il aimait beaucoup, n'avaient pas été dédaignés par Mlle. Louise. A l'appui de cette allégation il a produit des témoins qui ont déposé en sa faveur; le premier, avec la modestie de son sexe, a dit qu'il ne savait rien, si ce n'est que le prévenu appelait toujours la plaignante sa chère amie le second, avec le rire ironique d'un portier observateur, que Mlle. venait souvent de bonne heure chez M. et s'en allait fort tard.

Le prévenu a de plus produit pour sa défense la lettre suivante qu'il adressait à la plaignante, et dans laquelle respire, au milieu des fautes d'orthographe qui y fourmillent, l'abandon de la plus intime familiarité, elle est écrite à Mlle. Louise, après une quinzaine d'absence forcée.

« Je te fais part que j'arriverai Samedi soir, le 3 février; je t'embrasse mille et mille fois, ô adorable Louise... Depuis que je t'antand ta bouche prononcés se mot d'adieux, ce mot que tu même, je ne sui plus a moi; je ne pense qu'atoie. Je ne verai d'otre femme que toies. Je te renouvelle mon serement. Le trouble que j'eprouve dans tout mon nêtre me fait voire que je ne puis extre heureux sans toie. Tu ext mon nange tuelterres.

« Je te croies assé resonnable pour ne pas avoir d'otre témoins ché toi que ta fidelle Melanie à qui je te prie de dñes bien des choses de ma part. »

Ce fut dans cette visite, annoncée et agréée, que, suivant le prévenu, il apprit qu'il avait un rival. Fatale absence!

Il connut, hélas ! bientôt le style de l'infidèle. En réponse à ses reproches, à ses plaintes, à ses réclamations, il reçut l'épître suivante :

« Vil et exécrable...., ne t'imagines pas m'effrayer par tes ridicules menaces, saches que le jour de la justice arrive. Toutes les turpitudes envers moi seront connues, homme infâme. Des témoins attesteront ton abominable système de calomnie... Apprends, misérable créature, que tu posséderais tout l'or des anciens Satrapes de l'Asie, que tu ne réussirais jamais..... »

« La justice saura que tu veux suborner à ton aîné une jeune demoiselle, qui a donné son cœur à un jeune homme estimable, pour lequel elle éprouve une tendresse à tout épreuve. Tu crois, homme à monstaches de bouc, qu'avec de l'or et des présents tu te feras aimer d'une femme qui aime avec idolâtrie un jeune homme bien né et digne de toute sa tendresse. »

« Je voudrais, dit plus loin la Dlle. Marin dans son aimable épître, je voudrais que la nature m'eût pour vue des attraits les plus séduisants pour mieux encore te faire enrager.... (Passant ensuite au ton tragique, elle continue) : Je donnerais la moitié de ma vie pour posséder la robe du Centaure Nessus... (et plus loin reprenant un ton plus modeste) : Rentre donc dans ta coquille, vil escargot, c'est ce que tu as de mieux à faire; sans cela tu te feras écraser. »

« Ta plus mortelle ennemie, qui se moque de toi, »

« Louise MARIN. »

Les liens étaient désormais rompus. La guerre était déclarée; le hussard se rappelait son ancien métier; il voulait voir son rival face à face; il voulait aussi ravoir ses cadeaux, son serin, si la perfide avait toujours son cœur. Il se rendit chez elle, réclama les dons qu'il avait faits, le serin qu'il avait donné. On se moqua de lui; sa force trahit son vieux courage; il fut battu par son rival, et arrosé d'un seau d'eau par sa Louise.

Force lui fut d'avoir recours au magistrat. Il cita sa Louise devant M. le juge de paix pour obtenir la restitution d'argent qu'il lui avait prêté dans des temps plus heureux, sans avoir probablement alors l'intention de le réclamer. Le magistrat ne put parvenir à concilier les parties.

Cependant, à ce qu'il paraît, un rapprochement fut tenté, on dîna ensemble, et au café seulement l'orage éclata de nouveau; quelques tasses furent cassées, Mlle. Louise sortit brusquement, enferma les convives à clef, et ne revint qu'au bout de deux heures, avec des gendarmes.

En présence de ces nouvelles explications, justifiées pour la plupart par les témoins, le Tribunal a renvoyé le hussard de la plainte, et a condamné Mlle. Louise aux dépens.

Et le vieux hussard a retroussé sa moustache. (*Gaz. des Trib.*)

— Les lettres de Bilbao du 13 de ce mois, annoncent que le corsaire colombien le *Général-Armario* continue à ruiner la marine marchande espagnole; le nombre des prises qu'il a faites en peu de jours sur les côtes de Biscaie est considérable: il venait de mettre le feu au *Doux-Nom-de-Jésus*, navire espagnol, capitaine Emmanuel Echizuria, dont l'équipage a été envoyé à terre dans un canot.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 23 juillet. — Les chevaux inscrits pour la course qui aura lieu aujourd'hui dans la plaine de Mont-Plaisir, sont le *Smolensko*, appartenant à M. Cockerill, d'Aix-la-Chapelle, le *Sheperd*, à M. Simonis, de Verviers; l'*Emma*, à M. Osborne, de Leyde; l'*Eclipse*, à M. Loyaerts, de Tirlemont; le *Télégraphe* et la *Junon*, à M. Duval de Beaulieu.

LIÈGE, LE 24 JUILLET.

Hier à midi, le prince Frédéric suivi d'un grand nombre d'officiers, a visité la fabrique d'armes de M. Malherbe, sur le quai de la Sauvenière. Pendant les deux heures qu'il y a passées, le prince a tout examiné avec une scrupuleuse attention, il a demandé beaucoup de renseignements à M. Malherbe; et s'est entretenu de tous les détails relatifs à la fabrication, dont la connaissance lui paraît très-familière. Le prince a aussi parlé avec plusieurs ouvriers miliciens auxquels, en sa qualité de ministre de la guerre, il avait précédemment accordé, sur la demande de M. Malherbe, un congé de service actif.

Un des objets qui ont le plus excité l'attention du prince Frédéric, c'est un genre de fusil à percussion, sans platine (1), dont M. Malherbe est inventeur.

Il paraît que ces fusils, aux avantages d'économie, de solidité, de légèreté et de sûreté, réunissent celui de ne jamais rater. On assure que le gouvernement s'occupe des moyens d'approprier cette nouvelle arme aux besoins de l'armée. Il suivrait de son adoption quelque changement dans le maniement du fusil.

Le prince a remis à M. le major Bake une gratification considérable pour être distribuée aux ouvriers de la fabrique. Il a aussi inspecté la fonderie de canons.

— On lit ce qui suit dans le *Journal de Luxembourg* :

« On assure que vers le commencement de ce mois, un vieillard a été assassiné en plein jour dans un bois près de Viauden, et aussitôt après avoir consommé le crime, les assassins se sont rendus à Luxembourg, où ils ont pillé la maison de leur victime qui, dit-on, possédait une assez belle fortune en numéraire. Nous publierons les détails de cet événement. »

— Dans la nuit du 14 au 15 de ce mois, deux hommes se sont introduits par effraction extérieure dans la maison de la veuve Warines; à Shulen, canton de Herck où ils se sont enparés d'en-

(1) La platine ordinaire qui se compose de 22 pièces, est remplacée d'après le nouveau procédé par deux seules pièces enchâssées dans la crosse du fusil.

viron 112 fl. en argent, de 27 chemises et de 30 aunes de toile. Avant de se retirer ils ont attaché la veuve Warines à son lit. Ils s'étaient noirci la figure afin de ne pas être reconnus. Jusqu'à présent on n'a pas pu les découvrir.

— On mande ce qui suit de Lugano, canton du Tessin (Suisse) :

« La discussion du projet de loi sur l'établissement de la conscription a eu lieu dans une des dernières séances du grand-conseil. Elle a été vive et agitée; le projet a été défendu par M. le comte Calguri, président de la commission chargée de l'examiner; le vote s'est fait par appel nominal; son résultat a été le rejet du projet de loi à la majorité de 61 voix contre 5. L'assemblée a de même rejeté à une majorité presque égale, quatre propositions d'amendement. »

— On écrit de Tournay, 19 juillet : « Les amateurs d'histoire naturelle vont, depuis quelques jours, voir chez M. Wicard, un rhinocéros qu'il a préparé pour le cabinet de Bruxelles. Il a fallu de grands efforts de talent et de patience pour rendre à une peau informe, l'air de vie du quadrupède qui l'a revêtu; M. Wicard a surmonté, avec beaucoup de bonheur, les difficultés d'une semblable tâche. »

— Les lettres de Messine annoncent un phénomène très-remarquable arrivé sur la côte de la Calabre, vis-à-vis Messine et à peu de distance de Reggio. L'action puissante de la mer, pendant les derniers ouragans, a entraîné un petit village qui était sur la côte, ainsi qu'une étendue assez considérable de la côte elle-même, et a formé un port naturel qui peut recevoir un grand nombre de bâtimens de guerre qui y seront en parfaite sûreté. Ce port était, dit-on très-nécessaire sur cette partie de la côte. On ne dit pas qu'on ait eu à regretter la perte d'aucun individu pendant ce phénomène.

On lit dans le *Courrier des Pays-Bas* un fort bon article sur les vices nombreux de rédaction qu'on est en droit de reprocher au projet de code pénal; les réflexions qui terminent l'article méritent d'être méditées :

« On nous demandera peut-être pourquoi nous appuyons autant sur les fautes de rédaction qui fourmillent dans le projet de code pénal? notre réponse est toute prête: La première qualité de la loi c'est d'être claire, et cette clarté dépend beaucoup du style et du juste emploi des mots. Nous avons cru remarquer plusieurs fois qu'on affectait d'écrire tout de travers la partie française de nos projets de loi: il importait de prouver ce fait à propos du code pénal qu'on nous offre, afin de faire examiner tout ce qu'il y a de fondé dans les soupçons auxquelles l'observation de ce fait a donné naissance. On se demande si le ministère ne veut plus de texte français dans ses lois et s'il ne rend ce texte si mauvais que pour le rendre inutile. On se demande encore s'il n'a pas l'arrière-pensée de se jouer plus tard des observations des sections de la seconde chambre, en réservant, sur leurs remarques, d'amender la loi sous le rapport de la rédaction seulement, et de paraître obtempérer ainsi aux désirs de la chambre, sans devoir rien changer au fond de son projet. Qu'on se rappelle ici la loi sur les gardes communales. »

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE.

Paris, le 16 juillet 1827.

Monsieur,

On s'obstine ici à considérer la censure non comme une mesure entièrement isolée, mais comme le début de démarches plus graves et plus décisives. En effet, si l'on ne suppose pas de projets ultérieurs, pourquoi rétablir la censure, quand tout ce qui pouvait être dit de plus accablant pour le ministère a été dit et redit? Aussi n'est-ce pas tant sur les faits passés que sur les faits à venir qu'on a voulu imposer silence. C'est aux restes de la charte qu'on va s'en prendre. C'est, dit-on, du milieu des fidèles soldats de la monarchie que partiront les coups; c'est du camp de Saint-Omer que seront lancées les ordonnances qui forment, en attendant, le sujet de toutes les conversations. Chacun les prédit et les interprète à sa manière. Les uns prétendent que pour en finir en une fois elles porteront dissolution des chambres, abolition de la charte octroyée, déclaration que le roi fera seul désormais le bonheur de ses peuples. Mais peu de gens croient la menace sérieuse.

Une autre version plus générale c'est que la charte ne sera pas anéantie, mais seulement appropriée aux nouveaux besoins de la société, c'est-à-dire du gouvernement que la chambre actuelle des pairs embarrasse et que les dernières élections ont effrayé. Or donc, voici comme on s'y prendrait pour faire passer les améliorations qu'une expérience de douze ans, a rendues indispensables: « Considérant que le roi notre auguste prédécesseur avait lui-même senti la nécessité d'une révision, puisque quelque temps avant sa mort, il nomma une commission chargée de présenter un travail qui mit en rapport et concordance toutes les lois du royaume, en y introduisant les changements nécessaires etc., considérant, etc. etc., arrêtons, notre conseil-d'état entendu, que la charte est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui suivent.... Ces dispositions, après avoir prononcé la dissolution des chambres, décrèteront leur réunion et réinstallation mais dans un système différent dont on attribue l'invention à M. de Bonald. M. de Bonald dit donc: « Tous les publicistes ont reconnu que la chambre haute est la plus forte garantie des libertés publi-

Vente du bâtiment de l'ancienne salle de spectacle, situé rue derrière St. Jacques, à Liège.

Les marguilliers de la fabrique de l'église primaire de Saint-Jacques, feront vendre aux enchères le 9 août prochain, à 3 heures de l'après-dînée, au lieu accoutumé de leurs séances, rue derrière St. Jacques, par le ministère de M^e *Parmentier* notaire, le bâtiment qui a servi de *salle provisoire de spectacle*, avec porte cochère, cour, pompe et plusieurs caves; il se compose sur la rue, d'un rez-de-chaussée, surmonté de deux étages, et grand grenier; le reste consiste dans les différentes constructions faites pour l'établissement de la salle de spectacle.

Ce vaste bâtiment acquerra une nouvelle valeur, par la communication projetée du quartier de St. Jacques, avec le quai d'Avroy, et convient surtout pour une manufacture et des magasins.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente à M. Jenicot, avocat, rue des Sœurs Grises, ou à M^e *Parmentier*, notaire, place de la Comédie. (618)

La régence de la commune de Theux informe qu'elle procédera, le premier août prochain, par voie de soumission cachetées sur papier timbré, qui devront être remises, la veille du jour de l'adjudication, au bureau du secrétariat, à l'Hôtel-de-Ville à Theux, à la location de la chasse dans la partie réservée du bois l'Evêque, situé à Taneremont, commune de Theux, contenant environ cinquante cinq bonniers P.-B., appartenant par indivis aux communes de Theux, Reid et Polleur.

Le cahier des charges est déposé audit secrétariat, où chacun peut en prendre connaissance, chaque jour, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

Theux, le 11 juillet 1827.
Le bourgmestre M. *Lecomte*. Le secrétaire de *Hansez*, fils aîné

(437) Le lundi 30 juillet 1827, trois heures de relevée, la veuve Toussaint Massillon, fera vendre aux enchères en l'étude à Liège, du notaire *Keppenne*, une maison avec 120 perches de cotillage planté d'arbres fruitiers en plein rapport; située à la rue de des Coqs, commune de Tilleur, tenant à ladite ruelle, d'un autre aux propriétés M. *Kempeners* à Sclessin, S'adresser pour connaître les conditions audit notaire qui est chargé de placer un capital de deux mille florins, en rente perpétuelle à cinq pour cent.

Le premier août prochain à dix heures du matin, pardevant le notaire J. G. *Nicolai*, de Montzen, en la maison de la veuve Pepinster à la Barrière de Montzen située sur la chaussée de Liège à Aix, au dessous de Henri Chapelle, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérissseur, de quatre Fermes situées en la commune de Moresnet, province de Liège, savoir: La ferme dite *Dreschen*, contenant 13 Bonniers, 83 perches 45 aunes P.-B. La ferme dite *Lever*, contenant 10 bonniers 49 perches 13 aunes. La ferme dite *Oude Smet*, contenant 6 bonniers 88 perches 13 aunes. La ferme dite *Duyvelseoul*, contenant 18 bonniers, 56 perches 90 aunes, toutes en majeure partie en bonnes prairies et quelques terres labourables. S'adresser pour les conditions au notaire susnommé. (607)

(447) *Vente de rentes en vertu de jugement.*

Le vendredi dix août 1827, deux heures de relevée, au bureau de la justice de paix des cantons Sud et Ouest de Liège, sis rue Plate-Pierre, n. 693, il sera procédé, par le ministère de M^e *Keppenne*, notaire, à ce commis, à la vente aux enchères des rentes dont la désignation suit:

- 1^o. Une rente de 204 fls. 84 cents, constituée par bail à rente, à 4 p. 010, due par les époux Mommers, sur une maison sise sur la Batte, à Liège.
- 2^o. Une rente de 279 fls. 95 cents et demi, constituée par bail à rente, à 5 p. 010, due par les époux Sérexhe, sur une maison près la précédente.
- 3^o. Une rente de 114 fls. 87 cents, constituée à 4 p. 010, due par M^{de} la veuve Claude Louvat, de Liège.
- 4^o. Une rente de 20 fls. 10 cents et demi, due par les D^{les} Wery, de Liège.
- 5^o. Une rente de 11 fls. 48 cents et demi, due par Michel Balthasar, de Cheyremont.
- 6^o. Une rente de 11 fls. 48 cents et demi, due par la veuve Gilles Etienne, de Bellaire.
- 7^o. Une rente de 11 fls. 48 cents et demi, due par Jean-Joseph Defays, du Bouny.
- 8^o. Une autre de 8 fls. 61 cents et demi, due par le même.
- 9^o. Une rente de 10 fls. 5 cents, due par Hubert Monami, de Mortier.
- 10^o. Une autre de 2 fls. 87 cents, due par M. Marsonlle, de Flémalle.

Toutes ces rentes sont payées libres de retenue et bien constituées. On peut prendre inspection des titres en l'étude, à Liège, audit notaire; ainsi que du cahier des charges, dont une copie sera déposée au bureau de M. le juge de paix.

() Moulin de *Saivelette*, au canton de Fléron, a été adjugé à un prix de 5,403 fls. 50 cents, et on peut le surenchérir d'un dixième en en faisant la déclaration avant le 27 de ce mois, devant le notaire *Paque*.

Vente des bêtes à laine.

Le jeudi 2 août prochain, à 10 heures du matin, M. Closset, propriétaire à Vaux sous Olne, fera vendre aux enchères publiques, chez la D^{lle} *Dieudonnée Trillet*, au fond de Gotte, près de Soumagne, chaussée de Liège à Herve, cent quatre bêtes à laine, mérinos de race pure et acclimatée, dont 50 jeunes mères, 50 moutons et quatre très beaux béliers.

A six mois de crédit et aux conditions lors à prélière, par le ministère du notaire *Legrand*. (615)

A louer un joli quartier, composé de deux ou trois places et plus si on le désire, dans une maison à la campagne et à peu de distance de la ville, avec la promenade d'un jardin, bosquet et verger. S'adresser rue Pont-d'Isle, n. 8. (407)

A vendre chez le sieur *Escalier*, rue Sous l'Eau, faubourg d'Amersœur, à Liège, des lattes de sapin à très bon compte. (627)

(452) *Immeubles à vendre par expropriation forcée.*

Premier lot. — 1^o Une maison avec cour, grange et étable de vaches, ses annexes et dépendances, le tout situé en lieu dit à la Rondehaye, commune de Theux, canton de Spa, district communal et arrondissement de Verviers, province de Liège.

2^o. Un jardin légumier, contenant environ quatre perches 86 aunes, sis mêmes lieu, commune, district et arrondissement que dessus.

3^o. Une pièce en nature de bois, sise en lieu dit Four à Chaux, à la Rondehaye, mêmes commune et arrondissement que dessus, contenant environ 6 perches 76 aunes.

4^o. Une autre pièce de bois, contenant environ six perches 13 aunes, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que les précédentes.

Les immeubles qui précèdent sont occupés par la partie saisie. *Deuxième lot.* — 1^o Une pièce de terre nommée la Citadelle, contenant environ vingt-huit perches 34 aunes, sise mêmes lieu, commune et arrondissement que dessus, occupée par Jean Joseph Mailleux.

2^o Une pièce de terre nommée Polova, sise mêmes lieu, commune et arrondissement que dessus, contenant environ douze perches dix-neuf aunes, occupée par ledit Jean Joseph Mailleux.

3^o Une pièce de pré nommée Labson-Pré, entourée en partie par des hayes vives, contenant environ quatorze perches 71 aunes, sise mêmes lieu, commune et arrondissement que dessus, occupée par ledit Mailleux.

4^o Une pièce de terre nommée Terre Abergi, contenant environ treize sept perches dix sept aunes, sise mêmes lieu, commune et arrondissement que dessus, occupée par ledit Mailleux.

5^o Une pièce de terre entourée en partie par des hayes vives, contenant environ vingt-une perches 39 aunes, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que dessus, occupée par ledit Mailleux.

6^o Une pièce de terre nommée Trix de la Haye, contenant environ dix-sept perches nonante-neuf aunes, située mêmes lieu, commune et arrondissement que dessus, occupée par ledit Mailleux.

7^o Une pièce de prairie arborée, entourée de hayes vives, nommée Wète à la Blanche, contenant environ vingt-une perches 45 aunes, sise mêmes lieu, commune et arrondissement que dessus, occupée par ledit Mailleux.

8^o Une pièce de terre nommée Gros Terra, contenant environ dix-neuf perches 63 aunes, sise mêmes lieu, commune et arrondissement que dessus, occupée par ledit Mailleux.

La saisie de tous lesdits immeubles, sis comme il est dit ci-dessus à la Rondehaye, commune de Theux, district communal et arrondissement de Verviers, a été faite par procès-verbal de l'huissier Paschal-Joseph Lefils, en date du vingt-trois juin dix huit cent vingt-sept, enregistré à Verviers le vingt-six du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le vingt-neuf du même mois de juin 1827, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville le neuf juillet dix-huit cent vingt-sept; à la requête de M. Lambert-François Peleheid, propriétaire et cultivateur, domicilié à Drolenval, commune de Cornesse, sur le Sr. Bertrand Lechanoine, maître-maçon, et la D^{lle} Marie-Joseph Lechanoine, sa sœur, ménagère, tous les deux domiciliés à la Rondehaye, commune de Theux.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du 24 mai dernier, enregistré le surlendemain.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement, 1^o, à M. W. G. J. *Lecomte*, bourgmestre de la commune de Theux, et 2^o, à M. Jean-Nicolas-Joseph *Depresseux*, greffier de la justice de paix du canton de Spa, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance, séant à Liège, le lundi trois septembre dix-huit cent vingt-sept, aux dix heures du matin.

M^e *Clément-Joseph Wathour*, avoué près ledit Tribunal, domicilié rue fond St.-Servais, à Liège, et y patenté pour le présent exercice, art. 254, 5^e classe, occupe pour ledit M. Peleheid, créancier saisissant. C. WATHOUR, avoué.